

# **STATUTS DU CLUB EMERGENCE 2014**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CLUB EMERGENCE 2014 ».

Cette association rassemble les personnes, ayant une résidence ou travaillant à Saint-Georges de Didonne, qui refusent de céder à la fatalité ambiante et qui restent confiantes dans l'avenir de leur commune.

Elles partagent, entre autres, les valeurs de démocratie, d'humanisme, de loyauté, de pragmatisme, d'intégrité et de respect mutuel.

## **ARTICLE 2 - BUTS**

Cette association est d'abord un moyen d'informer les Saint-Georgeais sur les réalités de leur commune et d'agir pour la défense de leurs intérêts.

Elle est aussi un espace

- de réflexion sur les enjeux de la commune,
- d'écoute des Saint-Georgeais pour évaluer leurs attentes,
- de construction, le moment venu, d'un projet d'avenir réaliste, moderne et consensuel, et de préparation d'une équipe capable de le réaliser.

## **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé à l'adresse du Président à Saint-Georges de Didonne.

## **ARTICLE 4 – MEMBRES**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

## **ARTICLE 5 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion parrainées par un membre.

## **ARTICLE 6 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par démission, en cas de décès ou par radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour :

- motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- non paiement de deux cotisations consécutives.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES et MOYENS d'ACTION**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations,

- les dons en nature ou en espèces.

Outre l'information dispensée régulièrement par courrier et en réunion, l'association se donne le moyen de recourir éventuellement à toute démarche administrative comme à toute action extrajudiciaire ou judiciaire qui se révélera opportune.

## **ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

### Organisation – Composition – Fonctionnement :

L’association est dirigée par un conseil d’administration et par un bureau composés de membres élus parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Le conseil d’administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil d’administration sont élus lors de l’assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

L’association est représentée dans tous les actes de la vie civile et en justice par le président, ou en cas d’empêchement, par le vice-président.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants au cours des deux premières années sont désignés par tirage au sort lors de la deuxième réunion du Conseil d’Administration. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

### Réunion du conseil d’administration :

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Après une première convocation, le Conseil d’Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuse n’aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil d’administration s’il n’est pas majeur.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES**

### Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant fin février. Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire convoque les membres de l'association par courrier postal ou électronique.

Après une première convocation, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres inscrits sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation est établie pour une date séparée d'au moins un mois de la première, l'assemblée délibérera alors sans condition de quorum.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée est prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

### Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou le bureau.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (règles de conduite des membres, motifs d'exclusion...)

Il est approuvé lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

<i>Le Président</i>	<i>Le Vice Président</i>	<i>Le secrétaire</i>
Jean-Michel FOURNIER	Georges VANDERMEEREN	Françoise FAGLIN

<i>Le secrétaire adjoint</i>	<i>Le Trésorier</i>	<i>Le Trésorier adjoint</i>
Christian SWISTECK	Annie SOURAUD	Laurence ARMAND